

Un instituteur ou institutrice d'un cadre supérieur de l'Enseignement;

Un instituteur ou institutrice du C.C.S. de l'A.O.F. ou du cadre local du Togo.

NOMINATION — TITULARISATION DES ÉLÈVES  
MONITEURS OU MONITRICES

ART. 5. — Les nominations sont faites, en principe, à l'emploi de début, toutefois, les candidats titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi de moniteur ou monitrice délivré par l'École normale du Togo peuvent être nommés directement à la 6<sup>e</sup> classe du grade d'adjoint.

ART. 6. — La titularisation des élèves moniteurs ou monitrices est subordonnée aux résultats favorables d'un examen de fin de stage professionnel comportant :

1<sup>o</sup> — des interrogations écrites sur la pédagogie des classes rurales et urbaines — durée 2 heures, coefficient 3;

2<sup>o</sup> — une leçon complète dans une classe, coefficient 4;

3<sup>o</sup> — la correction de devoirs d'élèves soumis au candidat, coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Pour être titularisés, les candidats doivent obtenir une moyenne générale au moins égale à 12.

Cet examen est passé devant la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT

ART. 7. — L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou institutrice principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux instituteurs et institutrices ordinaires de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux instituteurs ou institutrices principaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de l'obtention du D.A.P.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

ART. 8. — Les moniteurs et monitrices adjoints ne peuvent être promus à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ordinaire s'ils ne comptent 2 ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe de leur grade et ne satisfont aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux.

La commission prévue pour cet examen est composée de la même façon que celle indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats admis peuvent être inscrits au premier tableau d'avancement qui suit l'examen.

VACANCES

ART. 9. — Les vacances scolaires constituent un droit pour le personnel de l'Enseignement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Les fonctionnaires des cadres locaux indigènes de l'Enseignement actuels seront reclassés dans le nouveau cadre local secondaire de l'Enseignement conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes.

Les instituteurs principaux et les instituteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe ayant satisfait aux épreuves de l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle institué par l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941, seront reclassés dans la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou institutrice principal conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leur grade et classe à l'exception des instituteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe, instituteurs auxiliaires de 2<sup>e</sup> classe et des moniteurs de 3<sup>e</sup> classe, qui perdront toute ancienneté.

L'ancienneté des instituteurs principaux et des instituteurs ordinaires titulaires du D.A.P. comptera du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de l'obtention du diplôme.

Les instituteurs stagiaires (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons) seront reclassés dans le cadre des moniteurs en qualité d'adjoint de 6<sup>e</sup> classe et conserveront leur ancienneté à compter de la date de leur nomination dans le cadre actuel des instituteurs. Ils conserveront également le bénéfice de leur admission au concours des instituteurs organisé par arrêté du 14 septembre 1938 et seront promus de la 4<sup>e</sup> classe du grade de moniteur-adjoint à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'instituteur adjoint sans subir les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 3 (2<sup>o</sup>) du présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

*Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.*

*Aides-météorologistes*

ARRETE N° 299 p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

**ARRETE :****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des aides-météorologistes, à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les aides-météorologistes concourent au service météorologique sous la direction des fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et assistants météorologistes ou des agents contractuels assimilés à ces fonctionnaires.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT**

**ART. 3.** — Les aides-météorologistes sont recrutés :

1° — En qualité d'aides-météorologistes adjoints de 2<sup>e</sup> classe parmi les candidats diplômés de l'École William Ponty (section administrative) qui auront fait acte de candidature pendant une période de trois ans depuis leur sortie de l'école;

2° — En qualité d'aides-météorologistes stagiaires, parmi les candidats titulaires du C.E.P.E. ayant satisfait aux épreuves d'un concours comprenant :

a) Une composition d'orthographe — durée : 30 minutes — coefficient 1;

b) Une composition française — durée : 2 heures — coefficient 2;

c) Une composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique, système métrique ou géométrie) — durée : 2 heures — coefficient 2;

d) Une interrogation écrite sur la géographie de l'Ouest africain et de l'Afrique française du Nord, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Le programme des épreuves est du niveau de la 2<sup>e</sup> année de l'École primaire supérieure.

Les candidats pourvus du diplôme de l'École primaire supérieure et les agents auxiliaires comptant au moins trois années de pratique auront une bonification de 1/5<sup>e</sup> des points obtenus.

La commission de correction prévue pour ce concours est composée comme suit :

*Président :*

Le Chef du Service Météorologique.

*Membres :*

Un instituteur;

Un ingénieur ou assistant météorologiste du cadre général ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre supérieur.

**STAGE**

**ART. 4.** — Les agents stagiaires effectuent leur année de stage à l'observatoire de physique du globe de Lomé.

Ils ne peuvent être titularisés que s'ils ont subi avec succès un examen de fin de stage professionnel comprenant une composition sur deux questions prises sur le programme annexé au présent arrêté. Il est accordé trois heures pour cette épreuve.

La commission prévue à cet effet est la même que celle désignée à l'article 3 ci-dessus.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AVANCEMENT**

**ART. 5.** — L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'aide-météorologiste principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo.

Cet examen est ouvert aux aides-météorologistes de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et aux aides-météorologistes principaux.

La commission prévue pour cet examen est la même que celle indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Les candidats admis sont nommés à l'échelon de début pour compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de l'examen.

Les avancements en échelon de solde dans la classe exceptionnelle ont lieu exclusivement au choix après deux années dans l'échelon inférieur.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ART. 6.** — Les commis d'Administration actuellement détachés au Service Météorologique pourront, sur proposition motivée du Chef du Service, être intégrés dans le cadre des aides-météorologistes par assimilation de solde.

**ART. 7.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

*Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.*

*ANNEXE à l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre des aides-météorologistes.*

L'examen de fin de stage professionnel prévu à l'article 4 de l'arrêté indiqué ci-dessus porte sur le programme suivant :

**MÉTÉOROLOGIE**

a) — *Notions sur les appareils et leur installation*

1° — Description du thermomètre fronde, du thermomètre à minima, du thermomètre à maxima, du psychromètre et du baromètre Fortin;

2° — Installation d'une station de premier ordre. Abris;

3° — Description et réglage du baromètre enregistreur, du thermomètre enregistreur et de l'hygromètre. Pourquoi faut-il les régler?

b) — *Température*

1° — Variations diurnes de la température et causes qui la modifient;

2° — Variation annuelle de la température en Afrique occidentale;

3° — Variation de la température avec l'altitude dans l'air libre;

4° — Réduction de la température au niveau de la mer;

5° — Distribution moyenne de la température dans l'Ouest africain;

c) — *Pression*

1° — Variations diurnes de la pression;

2<sup>a</sup> — Notions sur la variation de la pression avec l'altitude;

3<sup>o</sup> — Application de la formule :

$$Z = 60 (tm + 269) \frac{p_0 - p_1}{p_0 + p_1}$$

4<sup>o</sup> — Réduction de la pression au niveau de la mer;

5<sup>o</sup> — Calcul simplifié d'une altitude au moyen du baromètre;

6<sup>o</sup> — Réduction de la pression à gravité normale.

d) — *Eau dans l'atmosphère*

1<sup>o</sup> — Evaporation; humidité spécifique; atmosphère saturée; humidité relative;

2<sup>o</sup> — Condensation de la vapeur d'eau atmosphérique; causes et effets;

3<sup>o</sup> — Nuages; nébulosité;

4<sup>o</sup> — Pluie;

5<sup>o</sup> — Répartition de la pluie dans l'Ouest africain;

6<sup>o</sup> — Mesures de la hauteur d'eau; comment est-elle mesurée si l'éprouvette vient à être cassée? Quand mesure-t-on la pluie?

7<sup>o</sup> — Définition des principaux météores; grain; grain orageux; éclairs; orage; brouillard; brume; brume sèche; grésil; grêle; rosée; visibilité; averses; bruine; vent de sable arc-en-ciel; couronne; halos.

e) — *Vent*

1<sup>o</sup> — Roses des vents à 4, 8, 16, 32, 36 et 40 directions; direction du vent;

2<sup>o</sup> — Estimation de la vitesse du vent; transformation des kilomètres-heures en mètres-secondes et inversement; force du vent (échelle Beaufort);

3<sup>o</sup> — Notions sur les courants aériens en Afrique occidentale française;

4<sup>o</sup> — Définition d'un cyclone et d'un anticyclone; description des vents dans les deux cas.

f) — *Divers*

1<sup>o</sup> — Définition de la déclinaison magnétique;

2<sup>a</sup> — Marche à suivre pour la mise en station d'un théodolite de sondage;

3<sup>o</sup> — Calcul et méthode pratiques de dépouillement d'un sondage;

4<sup>o</sup> — Vitesse et force ascensionnelle des différents ballons employés en Afrique occidentale française. Gonflement d'un ballon et précautions à prendre;

5<sup>o</sup> — Description de la fabrication de l'hydrogène; produits employés; précautions à prendre;

6<sup>o</sup> — But des courbes de correction sur les diagrammes; manière de les effectuer; échelles employées, repères sur les diagrammes; pourquoi les fait-on?

7<sup>o</sup> — Codes météorologiques usuels employés en Afrique occidentale. Symboles employés et signification de ces derniers;

8<sup>o</sup> — Changement des diagrammes des enregistreurs;

9<sup>o</sup> — Notions sur les fuseaux horaires.

#### Plantons

ARRETE N° 300 P. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des plantons à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 2. — Le recrutement du cadre local des plantons est assuré exclusivement par le reclassement des agents du cadre équivalent déjà existant.

Ce reclassement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 288/p. susvisé.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe, à l'exception des brigadiers-plantons de 2<sup>e</sup> et plantons de 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes, qui perdront toute ancienneté.

ART. 3. — Au terme de ce reclassement, le recrutement de cet emploi sera assuré par des agents auxiliaires ou journaliers.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par câblogramme n° 9089 du 26 septembre 1945 du Ministre des Colonies.

#### Assistants de Police

ARRETE N° 301/p. du 7 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

ARRETE :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 288/p. du 7 juin 1945 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres locaux indigènes sont applicables au cadre local des Assistants de Police à l'exception de celles qui seraient contraires aux prescriptions particulières du présent arrêté.

ART. 2. — Les Assistants de Police concourent au Service de la Sûreté et de la Police sous la direction des fonctionnaires du cadre supérieur de la Police.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

ART. 3. — Les Assistants de Police sont recrutés :